RÈGLEMENT SH-2011-250 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1406, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS SEMI-ENFOUIS À LA GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN DE LA ZONE C-456 (DISTRICT 21)

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement de zonage 1406 est modifié par le remplacement, dans l'annexe A, de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de la zone C-456, par celle jointe au présent règlement comme annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil d'arrondissement,	La présidente du conseil d'arrondissement,
Carmen St-Georges	Lorraine Guay Boivin

Avis de motion :	SH-110829-9
Premier projet :	SH-110829-10
Second projet :	SH-110926-7
Adoption :	SH111024-6
Entrée en vigueur :	2011-11-02

MDL

ANNEXE I

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain
Annexe "A" du règlement de zonage

Zone C-456

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce régional	*	*		
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé	*	*		
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B	*	*		
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
	14: Commerce de services érotiques				
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*	*		
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
Usages spécifiques	Permis	*	*		
	Exclus	*	*		
Normes spécifiques					
Implantation du bâtiment	Isolée	*			
	Jumelée		*		
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	**9**	**9**		
	Superficie de plancher minimale (m^2)	**350**	**350**		
	Hauteur en étages minimale/maximale	**1/3**	**1/3**		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	**0/0**	**0/0**		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	**/0,45**	**/0,45**		
Marges	Avant minimale (mètres)	**9**	**9**		
	Latérale 1 minimale (mètres)	**3**	**0**		
	Latérale 2 minimale (mètres)	**6**	**9**		
	Arrière minimale (mètres)	**9**	**9**		
Lotissement					
Terrain	Largeur minimale (mètres)	**45**	**45**		
	Profondeur minimale (mètres)	**45**	**45**		
	Superficie minimale (m^2)	**2500**	**2500**		
Divers					
	Notes particulières				
	P.I.I.A.	*	*		
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement	SH2005-61, a. 13	SH-2008-131 a.10	
	Date	01-11-2005	11-11-2008	

ANNEXE I

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain
Annexe "A" du règlement de zonage

Zone C-456

Notes particulières

Les usages suivants sont spécifiquement exclus :

- 5511.2 Vente au détail de véhicules automobiles usagés;
- 5694.1 Vente au détail de vêtements et d'accessoires à caractère érotique;
- 6398.1 Location et/ou vente de bandes et de disques vidéo classés 18 ans et plus par la Régie du cinéma et portant la mention *sexualité explicite*.

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :

- 7424 Centre sportif;
- Les établissements où l'on sert à boire des boissons alcooliques et où la nudité de personnes présentes sur place n'est pas exploitée de façon partielle ou intégrale, sont autorisés sous réserve des conditions suivantes :
  - l'établissement est complémentaire à un restaurant;
  - l'établissement occupe au plus 50% de la superficie du plancher du rez-de-chaussée, sans jamais excéder 100 mètres carrés;
  - l'établissement est aménagé au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment;
  - seuls les spectacles télévisés à caractère non érotique sont autorisés à titre d'usage accessoire.

Malgré toutes dispositions contradictoires, les normes suivantes s'appliquent aux conteneurs à déchets et/ou à recyclage semi-enfouis :

- Un conteneur semi-enfoui n'est pas autorisé dans les marges avant et avant secondaire d'un bâtiment principal;
- Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans les marges arrière ou latérales d'un bâtiment principal;
- Un conteneur semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- Un conteneur semi-enfoui peut être aménagé sur un terrain adjacent à celui qu'il dessert s'il est situé dans la même zone;
- Aucun enclos n'est requis.